



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Nord Est à SOMMAUTHE (08240)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux sur le site de Sommauthe et instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des dites installations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;
- Vu** la demande déposée le 6 juin 2019, complétée le 11 juillet 2019 par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter les casiers dans lesquels sont stockés les déchets non dangereux ainsi que la période durant laquelle les travaux de décapage sont autorisés ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/JoL-n°19/211 du 6 août 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier du 14 août 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 août 2019.

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la demande déposée le 6 juin 2019, complétée le 11 juillet 2019 par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation de modifier la cote finale du casier n°17 actuellement en cours d'exploitation ;

**Considérant** que cette cote finale sera proche de celle des casiers précédemment exploités ;

**Considérant** que la gestion des eaux de ruissellement sera assurée ;

**Considérant** que la géométrie de la digue périphérique sera adaptée pour résister aux nouvelles contraintes de poussée des déchets ;

**Considérant** la demande déposée le 6 juin 2019, complétée le 11 juillet 2019 par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation de modifier les cotes minimales et maximales des futurs casiers n°1 à 6 ainsi que l'ordre d'exploitation des dits casiers ;

**Considérant** que les études de perméabilité du sol fournies par l'exploitant permettent cette translation tout en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 susvisé, notamment l'article 8.3.6 – Barrière de sécurité passive ;

**Considérant** que l'exploitant propose de masquer la surélévation créée par cette translation en implantant au Nord du site une haie paysagère complétée par des arbres ;

**Considérant** que cet aménagement permettra de masquer la différence visuelle créée par cette surélévation et permettra un meilleur développement de la biodiversité ;

**Considérant** que ces modifications des conditions d'exploiter permettront de ne pas utiliser la zone de stockage située au Nord du site prévue dans l'autorisation initiale pour servir au stockage des matériaux extraits et d'éviter la destruction de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**Considérant** la demande déposée le 6 juin 2019, complétée le 11 juillet 2019 par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'étendre la période autorisée pour le décapage permettant la création des futurs casiers n°1 à 6 ;

**Considérant** que l'avancée du démarrage de la période de décapage de novembre à octobre n'est préjudiciable que pour les amphibiens ;

**Considérant** que l'exploitant a déjà mis en place une barrière interdisant l'accès à la future zone de travaux tout en autorisant la sortie, limitant ainsi l'impact de ces travaux sur les amphibiens ;

**Considérant** que les conditions globales d'exploitation, notamment la durée d'exploitation et le volume de déchets enfouis annuellement ne sont pas modifiés.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Nord Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030 et dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 susvisé pour les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont.

### Article 2 : Conditions d'exploitation

La cote maximale finale du casier n°17 sera de 218 m NGF conformément au plan joint en annexe. Les casiers S1 à S6 seront réalisés conformément aux documents situés en annexe, notamment leur cote maximale finale sera de 209 mètres NGF.

Ces casiers sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Ils sont en mode bioréacteur et reçoivent des ordures ménagères, des déchets d'activités économiques et des boues de stations d'épuration.

| Nom du casier | Superficie à la base du casier (m <sup>2</sup> ) | Superficie de la couverture du casier (m <sup>2</sup> ) | Hauteur de déchets stockés (m) | Volume de déchets (m <sup>3</sup> ) | Durée exploitation (mois) |
|---------------|--|---|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| S1            | 3 623  | 3 810   | 13,00                          | 100 696                             | 17,3                      |
| S2            | 1 724  | 2 581   | 9,13                           | 63 243                              | 10,8                      |
| S3            | 1 591  | 5 110   | 11,20                          | 98 418                              | 16,9                      |
| S4            | 1 707  | 4 345   | 11,24                          | 78 607                              | 13,5                      |
| S5            | 1 250  | 4 545   | 9,98                           | 73 744                              | 12,6                      |
| S6            | 202  | 9 556   | 11,32                          | 95 782                              | 16,4                      |

### Article 3 : Création des casiers

Les travaux de décapage seront réalisés entre octobre et février.

Les milieux devant être préservés seront identifiés et balisés avant la réalisation des travaux. Ces zones sensibles seront exclues des travaux, du périmètre de manœuvre des engins de chantier et des zones de dépôt de matériaux. Ce balisage devra être contrôlé et entretenu tout au long du chantier.

Les haies bocagères périphériques devront être préservées.

En plus, des zones déjà prévues dans l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 susvisé, la zone de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide qui devait initialement être détruite pour servir au stockage des matériaux extraits devra être préservée.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les perturbations écologiques induites par l'aménagement et l'exploitation de ses installations.

### Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe (08240) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe (08240) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe (08240) fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sommauthe (08240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD EST.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 SEP. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD